

Exercer deux professions de la santé

L'Ordre a établi la directive suivante pour préciser les obligations de ses membres qui exercent plus d'une profession de la santé.

Introduction

Les membres de l'OHDO peuvent exercer plus d'une profession de la santé, moyennant qu'ils ou qu'elles en aient la compétence.

Même si les clients peuvent en bénéficier, cela complique la compréhension de la loi et des responsabilités pour les professionnels de la santé, les clients et les assureurs. S'il y a chevauchement dans la portée de la pratique des deux professions de la santé, il y a un risque que le client se méprenne davantage sur le rôle de l'hygiéniste dentaire.

Les membres répondent de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario pour leur pratique et les services facturés à titre d'hygiéniste dentaire. Si l'autre profession est réglementée, le professionnel de la santé répond également de l'autre organisme de réglementation de la santé. Toutefois, si l'autre profession n'est pas réglementée, le professionnel de la santé n'a aucune responsabilité directe à un organisme de réglementation à cet effet.

Définitions

Exercice de deux professions de la santé – dans le cas où un membre de l'Ordre exerce la profession d'hygiéniste dentaire en même temps qu'une autre profession de la santé, qu'elle soit réglementée ou non (comme, entre autres, massothérapeute, denturologue, infirmière, homéopathe, inhalothérapeute, instructeur Reiki, entraîneur personnel ou mentor spécialisé).

S'il y a une discordance entre la présente directive et toute loi régissant la profession d'hygiéniste dentaire, la loi s'applique.

Il revient aux membres qui exercent deux professions de la santé d'administrer leurs professions séparément et de façon distincte et de s'assurer que leurs clients comprennent le rôle qu'ils adoptent lorsqu'ils prodiguent les services de santé.

Attentes de rendement

Une hygiéniste dentaire démontre sa compréhension de la présente directive en :

1. Tenant le rôle de chaque profession de la santé séparé et distinct, y compris les registres de rendez-vous, les dossiers des clients, ou les entrées dans un dossier de client qui porte sur les soins prodigués par une équipe interdisciplinaire, ainsi que les dossiers de facturation et financiers.
2. S'assurant que les interventions et les traitements, recommandés par le membre à titre d'hygiéniste dentaire et fournis par le membre à titre de membre d'une autre profession de la santé, soient déterminés uniquement selon les besoins du client.
3. S'assurant que les clients reçoivent l'information requise pour comprendre le rôle et la responsabilité de l'hygiéniste dentaire lorsqu'elle offre le traitement de sorte à réduire la confusion du client.
4. S'assurant que les clients reçoivent les services prévus à moins que ceux-ci soient jugés inappropriés.
5. S'assurant que les dossiers des clients indiquent clairement les services prodigués aux clients à chaque rencontre.
6. Participant et documentant les activités relatives à l'assurance de la qualité qui touchent directement la profession d'hygiéniste dentaire.

Références

L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, les *Normes de pratique de l'hygiène dentaire*, la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*.

Adoptée par le Conseil : le 29 janvier 2010

Mise à jour : en septembre 2010

À revoir : en janvier 2012

Adaptée avec la permission de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario

